Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_40-DE

Lys-lez-Lannoy
www.lyslezlannoy.fr

31, rue Jean-Baptiste Lebas B.P.7
59451 LYS-LEZ-LANNOY Cedex
Tél. 03 20 75 27 07 - Fax 03 20 80 18 89
contact@mairie-lyslezlannoy.com
www.lyslezlannoy.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 29 mars 2023
Date d'affichage/publication : le 29 mars 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de pouvoirs : 4 +1 (à compter de la délibération n°2023.8)
Nombre de membres présents : 29 - 1 (à compter de la délibération n°2023.8)
Absent : 0

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Madame Nathalie PASTORE-TOP, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Julie QUEVA, Monsieur François DESBOUVRIES, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Madame Séverine RASSON, Monsieur Amaury METGY, Madame Maryse LEGROS, Madame Claude PRINCE, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, Madame Janine DESMULLIEZ, Monsieur Fréderic PAUWELS conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur François MORTIER, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Monsieur Nicolas LEDRUE.

A 19h53, Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire quitte la séance et donne pouvoir à Monsieur Christophe HANCQ, 1er adjoint.

Secrétaire de séance : Madame Julie QUEVA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *

Imprimé sur papier respectant les normes environnementales

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_40-DE

Finances locales - Prise de participation

Urbanisme, Aménagement, Construction et réhabilitation immobilière, baux et fonds de commerce – société publique locale d'aménagement (statuts et règlement intérieur) (7.9)

PRISE DE PARTICIPATION MINORITAIRE (APPORT EN NUMERAIRE) DE LA COMMUNE DE LYS-LEZ-LANNOY AU CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT LA FABRIQUE DES QUARTIERS ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE DANS LES ORGANES DE LA SPLA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1531-1 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L300-1 et L327-1 et suivants ;
Vu le code de commerce et notamment son livre II ;
Vu le projet d'élargissement de l'actionnariat de la société publique locale d'aménagement « La Fabrique des Quartiers » décrit dans le courrier co-signé en mars 2022 par Monsieur Damien CASTELAIN, Président de la Métropole Européenne de Lille et Monsieur Karim AMROUNI, Président de la SPLA « La Fabrique des Quartiers »,
Vu les échanges avec La Fabrique des Quartiers et la manifestation de l'intérêt de la commune de Lys-lez-Lannoy de participer au capital de la société, confirmé par courrier en date du 26 octobre 2022,
Vu la décision du conseil d'administration de la société lors de sa séance du 03 décembre 2021 de permettre aux villes qui le souhaitaient d'intégrer le capital de la société,
Vu les statuts et le règlement intérieur de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » annexés,

Monsieur le Maire expose et rappelle que :

Créée en 2010, à l'initiative de la MEL et des villes de Lille, Roubaix et Tourcoing, la SPLA « La Fabrique des Quartiers » a pour objet de réaliser toute opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment les opérations visant « la requalification et la revitalisation des quartiers d'habitat ancien dégradé ».
Elle est également compétente pour réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L.221-1 et L.221-2 du code de l'urbanisme, procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre 1er du livre II du code de l'urbanisme
Ces opérations et activités sont réalisées exclusivement à la demande et pour le compte des collectivités territoriales actionnaires.
Son aire d'activité est limitée aux territoires de ses actionnaires, en l'occurrence celui de la Métropole Européenne de Lille.
Les actionnaires exercent sur la société un contrôle dit « analogue à celui qu'ils exerceraient sur leur propre service ».
Le respect de ces conditions permet aux actionnaires de contractualiser librement avec La fabrique des quartiers des contrats « in house ou de quasi régie » qui échappent au champ d'application concurrentiel du code des marchés publics.

Le Conseil d'administration de La Fabrique des Quartiers a décidé, lors de sa séance du 03 décembre 2021, de permettre aux villes qui le souhaitaient d'intégrer le capital de la société. Cette décision a pour objectif de conforter sa vocation à être un outil opérationnel au service de toutes les communes de la métropole. Elle permettra d'accompagner ces dernières dans leurs

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_40-DE

actions et projets qui concourent « à la requalification et la revitalisation des quartiers d'habitat ancien dégradé ».

Les villes candidates pourront ainsi mobiliser directement l'ingénierie de la société au travers des contrats dits « in house » pour des projets qui relèvent de leurs compétences et de leur l'initiative, par exemple les projets d'amélioration, de consolidation, de diversification et de redynamisation des centres-villes ou des linéaires commerciaux anciens.
A la suite d'un appel à manifestation d'intérêt lancé conjointement avec la MEL, actionnaire majoritaire, la SPLA « La Fabrique des Quartiers » propose aujourd'hui d'intégrer 5 nouvelles villes dans son actionnariat selon les modalités suivantes :
Augmentation de capital réservée aux nouveaux actionnaires, d'un montant global de 90.000 euros par la création de 9.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 10€ chacune.
Pour faciliter l'entrée de ces nouveaux actionnaires, il n'est pas prévu de prime d'émission, les actionnaires actuels renonçant individuellement à leur droit préférentiel de souscription.
Dans ces conditions, chacune des cinq villes candidates pourra souscrire 1.800 actions nouvelles pour un montant de 18.000 euros.
Les actions nouvelles seront libérées par chaque actionnaire, lors de la souscription en 2023, à hauteur du tiers conformément à l'article L225-144 du code de commerce.
Le surplus sera libéré par tiers, en deux fois, à chaque date anniversaire du jour de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire de la société, soit au cours des exercices 2024 et 2025 pour les deux derniers tiers.
Les nouveaux associés seront regroupés au sein d'une assemblée spéciale conformément à l'article L.1524-5 du CGCT qui disposera d'un représentant (administrateur) dans le conseil d'administration de la SPLA.

Par suite,

CONSIDERANT que la ville de Lys-lez-Lannoy peut participer au capital d'une société publique locale d'aménagement compétente pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général ;

CONSIDERANT que la SPLA « La Fabrique des Quartiers », créée en 2010, est un outil opérationnel dont le capital social est actuellement détenu par la Métropole Européenne de Lille à hauteur de 73% et les villes de Lille, Roubaix et Tourcoing (9% chacune) et que ses actions ont pour objectif, conformément à son objet social, de concourir à la requalification et la revitalisation des quartiers d'habitat ancien dégrade ;

CONSIDERANT que les missions de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » se déclinent autour de 4 axes principaux, à savoir (i) les études de faisabilité et de programmation urbaine, (ii) la production de logements de qualité, la valorisation du patrimoine, (iii) le recyclage foncier et immobilier et les micro-projets de renouvellement urbain et (iv) la revitalisation et le développement des activités et commerces de proximité ;

CONSIDERANT que la SPLA « La Fabrique des Quartiers » propose d'élargir son actionnariat afin de faire bénéficier ses nouveaux actionnaires du savoir-faire qu'elle met en œuvre dans les grands programmes de renouvellement urbain ou de revitalisation de centre-ville, de leur permettre de mobiliser directement une ingénierie spécialisée dans les projets d'habitat ancien et les activités de proximité et de faciliter la mise en œuvre de projets de développement, de renforcement et de montée en qualité des commerces qui relèvent de l'initiative et des compétences communales ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de Lys-lez-Lannoy et ses habitants de bénéficier de l'accès à un tel outil opérationnel afin notamment de stimuler et d'accélérer la revitalisation de ses quartiers d'habitat ancien dégradé, de ses linéaires commerciaux et de son centre-ville ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_40-DE

CONSIDERANT enfin que l'entrée de la ville de Lys-lez-Lannoy au capital de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » interviendrait concomitamment à celle de 4 autres villes intéressées par ce projet ce qui confirme encore la pertinence de la prise de participation de la ville et élargira les moyens d'actions de la SPLA ;

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap - Transport, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la prise de participation de la ville au capital social de la SPLA et ses modalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de la prise de participation de la ville de Lys-lez-Lannoy au capital de la SPLA « La Fabrique des Quartiers », pour un montant global de 18.000 euros correspondant à la souscription de 1.800 actions nouvelles, ce montant étant libéré par tiers sur les exercices 2023, 2024 et 2025,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à engager une dépense de 18.000 euros afin d'acquérir 1.800 actions nouvelles de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » dans le cadre de l'augmentation de son capital social prévue au quadrimestre 2023,

ARTICLE 3 : PRECISE que cette dépense sera couverte sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville au chapitre 26 et affectée par tiers sur les exercices 2023, 2024 et 2025,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Maire à signer tout document et à effectuer toute démarche en vue de la réalisation de l'entrée de la Ville au capital de la SPLA « La Fabrique des Quartiers »,

ARTICLE 5 : DESIGNE Monsieur Christophe HANCQ, pour représenter la Ville dans les organes de la SPLA « La Fabrique des Quartiers » et notamment dans ses assemblées générales et dans l'assemblée spéciale, et lui donne mandat pour assumer toute fonction et responsabilité au sein des organes de gouvernance et de pilotage de la société ;

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de [--] [adresse], dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le Conseil,
Ouï cet exposé,
Adopte les conclusions du rapport,
Par 32 votants pour et 1 non-votant (membre du Conseil d'Administration)

Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 059-215903675-20230405-D_2023_40-DE

Pour Extrait Certifié Conforme

Christophe HANCQ
1er Adjoint

VILLE de LYS-LEZ-LANNOY (Nord) - MAIRIE

La secrétaire de séance
Julie QUEVA